

Arrêt

**n° 102 490 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités togolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir la disproportion incohérente entre le profil présenté par le requérant et l'acharnement des autorités togolaises à son égard ainsi que la convergence de plusieurs éléments empêchant de croire à l'établissement des faits.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Sur la disproportion incohérente entre le profil allégué et l'acharnement policier, la partie requérante s'étonne « du fait que la partie adverse estime qu'il faut être un politicien de haute carrure pour être accusé d'un attentat présidentiel. En effet, dans les pays en voie de développement en général, les pays dont les dirigeants sont dictateurs comme la plupart des pays africains, même un citoyen peut être impliqué dans une affaire politique alors qu'il n'est ni membre ou sympathisant d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Il suffit d'avoir une quelconque amitié ou alors un éventuel intérêt avec tel ou tel autre politicien ou opposant politique, pour en être victime ». Elle rappelle également que le requérant est l'ami de Julien Ayaya [sic] Armah depuis leur enfance, qu'ils avaient des liens très étroits et qu'il venait lui rendre visite la nuit, postérieurement à son départ de son pays. Elle considère donc que la partie défenderesse « n'a dès lors pas aucune raison valable de dire que, compte tenu du profil apolitique et paisible du requérant, des rapports devenus limités entretenus avec Julien Ayayi Armah, de l'absence de toute relation avec ses complices présumés, il est invraisemblable et incohérent que le requérant fasse l'objet d'un acharnement de ses autorités jusqu'aujourd'hui et qu'il ne puisse pas disculper aisément des accusations portées contre lui ». A cet égard, force est de constater que la partie requérante affirme qu'il suffit d'avoir une quelconque amitié ou un éventuel intérêt avec un politicien ou un opposant pour être inquiété, mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées. S'agissant de la suite de son développement, tel que repris en substance ci-dessus, force est de constater qu'elle ne remet pas en cause les constats de la partie défenderesse quant à son profil personnel et à son contexte familial et quant aux rapports devenus limités avec Julien Ayayi Armah. Partant, sur base de ces constats, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer la disproportion incohérente entre le profil du requérant et l'acharnement policier sans que la partie requérante, même au stade actuel de la procédure, n'apporte un quelconque élément circonstancié et crédible qui permettrait d'expliquer valablement cet acharnement.

S'agissant du grief relatif à la convergence de plusieurs éléments empêchant de croire à l'établissement des faits, la partie requérante d'une part rétorque en substance que la procédure judiciaire est confidentielle ou judiciaire en sorte que le requérant, inculpé, ne pouvait être « *informé de toutes les démarches entreprises par les instances policières dans l'affaire le concernant* ». Cependant, force est de constater que la partie requérante ne répond pas adéquatement au constat de la partie défenderesse laquelle se fonde sur des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. Partant, à moins que la partie requérante ne produise un quelconque commencement de preuve, ou des explications autrement plus précises et crédibles, qui infirmeraient les constats de la partie défenderesse, pareille argumentation revêt un caractère purement hypothétique.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents versés au dossier administratif, ils ne permettent pas de pallier à l'absence de crédibilité. En effet, le bulletin de naissance et le permis de conduire concernent son identité, laquelle ne semble pas avoir été remise en cause. En ce qui concerne l'e-mail adressé le 21 août 2012 dont l'auteur serait Julien Ayayi Armah, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'elle n'avait aucune garantie quant à sa provenance et la sincérité de l'auteur, lequel lui est « amicalement lié ». Elle relève en outre que l'auteur de l'e-mail est Julien Hazeal Ayayi et non Julien Ayayi Armah, que les initiales de l'auteur sont J.S.A. en sorte que ces éléments ne permettent pas d'identifier clairement l'auteur de l'e-mail. La partie requérante explique ce changement de nom, sur un e-mail, afin d'assurer sa sécurité personnelle en tant que personnalité impliquée dans un coup d'état. Cependant, elle ne fonde son affirmation sur aucun élément qui établirait pareille argumentation, en sorte qu'elle n'infirme pas suffisamment et raisonnablement les constats relevés par la partie défenderesse, lesquels demeurent valablement établis.

A l'audience du 22 avril 2013, la partie requérante verse trois documents principaux, outre les enveloppes. Il s'agit d'une lettre manuscrite rédigée par l'épouse du requérant, laquelle est datée du 22 novembre 2012, d'une copie certifiée conforme d'un acte de mariage établissant l'union du requérant et d'E.A.D., ainsi qu'une attestation rédigée par « Chef Agbati K. R. » et datée du 3 décembre 2012. Cependant ces documents ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité des faits tels que le

requérant les a relatés. En effet, si la copie de l'acte de mariage établit raisonnablement l'union du requérant à E.A.D., celui-ci n'apporte aucune explication aux carences démontrées ci-dessus. En ce qui concerne le courrier privé de l'épouse du requérant, il s'agit d'un document privé, rédigé, selon toute vraisemblance, par celle-ci. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Au surplus, dès lors que les faits à l'origine des ennuis allégués par le requérant ne sont pas jugés crédibles, a fortiori les événements non autrement étayés dans ce courrier ne peuvent être tenus pour établis.

En ce qui concerne l'attestation du 3 décembre 2012, force est de constater qu'elle constitue un témoignage indirect, la personne ayant rédigé ce document ne faisant que retranscrire les propos de l'épouse du requérant. Or, cela n'établit aucunement les faits y allégués, son auteur n'apportant pas d'éléments qui les établiraient, ni les faits à la base de la demande d'asile du requérant. Partant, ces documents ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT